



COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Lettre en date du 19 mai 1950
adressée au Président de la Commission
par le Président de la délégation égyptienne

Monsieur le Président,

Par [lettre en date du 11 mai 1950](#), vous avez bien voulu me transmettre une [note](#) que la Commission de conciliation a adressée à la même date aux représentants de la Jordanie, du Liban et de la Syrie aux fins de communication à leurs Gouvernements respectifs. Vous avez exprimé le désir que ladite note fut communiquée à mon Gouvernement es plus tôt possible.

Comme j'ai eu l'honneur de le faire savoir à Votre Excellence par ma lettre N° 10 en date du 12 mai 1950, je n'ai pas manqué de transmettre la [note de la Commission](#) à mon Gouvernement.

Conformément aux instructions que je viens de recevoir de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que la note précitée de la Commission a fait l'objet de l'examen des quatre Gouvernements auxquels elle est adressée. Les Ministres des Affaires étrangères de ces Gouvernements réunis au Caire en Comité politique de la Ligue des Etats arabes, ont décidé de donner une réponse commune à la susdite note en me confiant le soin de la communiquer à la Commission,

Dans ces conditions, je m'empresse de communiquer ci-après à la Commission de conciliation la réponse commune des Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie à la [note de la Commission du 11 mai 1950](#).

1. En prenant position par rapport aux propositions contenues dans le [memorandum de la Commission de conciliation du 29 mars 1950](#), les Gouvernements des Etats arabes ont exposé à la Commission, lors de [la réunion tenue au Caire, le 14 avril 1950](#), ce qui suit en substance :

« La [résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1948](#) ; ordonnant le retour des réfugiés dans leurs foyers et la compensation à ceux qui ne désirent one retourner; ressort devant nous à il évidence; car d'une part, elle est une résolution claire et défini d'une façon complète; et parce que, d'autre part; le problème des réfugiés est le plus pressant en raison des souffrances qui accablent les réfugiés et des conséquences néfastes que la prolongation de leur situation ne manque pas de produire sur la paix du Moyen-Orient. Pour toutes ces raisons, les Gouvernements des Etats arabes considèrent que l'exécution de l'ordre contenu dans la susdite résolution relativement au retour des réfugiés dans leurs foyers est susceptible de fournir la solution de cette question spécifique. La solution du problème des réfugiés, conformément à la [résolution](#) en question, devra constituer le point de départ de la nouvelle étape des travaux de la Commission.

« Dans ces conditions, si la Commission acquiert la certitude que l'autre partie; qui s'est opposée jusqu'ici à l'exécution de cette [résolution](#), la respectera et si elle s'engage à l'exécuter, et si ce fait devient un principe sur lequel tous les intéressés seront d'accord, alors il n'y aura aucun doute que les Gouvernements des Etats arabes collaborant avec la Commission seront prêts à accepter de siéger dans les Comités mixtes envisagés pour discuter des détails d'exécution de ce principe en vue s'aboutir rapidement à une solution du problème des réfugiés sur la base de la [résolution de l'Assemblée générale des Nations du 11 décembre 1948](#). »

2. En acceptant in proposition de la Commission de conciliation tendant à l'établissement de Comités mixtes; les Gouvernements des quatre Etats arabes collaborant avec in Commission s'inspirent de deux soucis. Ils désirent en premier lieu voir résoudre le problème des réfugiés sur des bases de justice, d'équité et d'humanité et conformément à la [résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies](#); aussi longtemps que ce problème n'aura pas été résolu sur les susdites bases, la paix, la stabilité et le bien-être du Moyen-Orient demeureront compromis. Les Gouvernements arabes désirent; en second lieu, confirmer la preuve de leur souci constant de facilité la tâche de la Commission. Toutefois; cette acceptation est subordonnée a une double condition qui devra constituer en principe accepté :

a) Reconnaissance et acceptation par l'autre partie de la [résolution du 11 décembre 1948](#) par laquelle l'Assemblée général des Nations Unies or- donne le retour des réfugiés dans leurs foyers et la compensation à ceux qui ne désirent pas retourner.

b) Engagement par l'autre partie d exécuter cette [résolution](#).

3. Les Gouvernements arabes destinataires de la [note du 11 mai 1950 de la Commission](#) de conciliation, font observer que cette note passe sous silence cette double condition fondamentale et de principe. En effet, la note ne mentionne pas si l'autre partie l'a acceptée ou rejetée. Aussi désirent-ils savoir le point de vue des autorités juives sur cette double condition.

4. En ce qui concerne les autres questions connexes pouvant avoir des liens droits avec le problème de base, celui des réfugiés, et auxquelles il est fait allusion dans la [note de in Commission du 11 mai 1950](#), il y a lieu de faire observer que les Gouvernements arabes ne perdent pas de vue que ces liens constituent des aspects du même problème. Dans leur souci de résoudre tous les aspects du problème, les Gouvernements arabes sont prêts à poursuivre l'examen de ces aspects suivant la procédure jusqu'ici adoptée. Chaque fois que l'examen d'une question donnée aboutirait à un accord de principe, en discuterait des détails de sa mise en œuvre au sein de Comités mixtes.

En portant ce qui précède a votre connaissance, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.
(S) Abdel Monam MOSTAFA,
Président de la Délégation égyptienne
auprès de la Commission de conciliation
des Nations Unies pour in Palestine,

Français